

Pour une réglementation des implantations des antennes-relais de téléphonie mobile 5 cour de la Ferme-Saint-Lazare ; 75010 Paris ; tel : 01 42 47 81 54 - fax : 01 42 47 01 65 Site Internet : Priartem.fr ; email : contact@priartem.fr

Avec:







Courrier à l'attention des candidats aux élections légitatives

Objet : Pour une loi encadrant l'utilisation des radiofréquences

Monsieur, Madame,

Nous nous adressons aujourd'hui à vous en votre qualité de candidat aux élections législatives. Depuis plus de dix ans, notre association se bat pour obtenir, dans le dossier de la téléphonie mobile et plus largement des radiofréquences, une réglementation conforme aux exigences de santé publique. Les avancées scientifiques récentes qui confortent la thèse d'un risque pour la santé lié à l'exposition aux radiofréquences rendent la définition de cette réglementation de plus en plus urgente. D'autant que, au nom d'une idéologie du « tout sans fil », présenté comme synonyme de toujours plus de liberté, les applications technologiques utilisatrices de radiofréquences (WiFi, compteurs linky, 4 G...) se sont multipliées ces dernières années sans aucune évaluation préalable de leur innocuité. Ceci se traduit pas une augmentation des occurrences et des niveaux d'exposition d'une population toujours plus nombreuse et d'un public toujours plus jeune.

Lors du « Grenelle des ondes », auquel notre association a participé, la téléphonie mobile a été reconnue comme un risque émergent. Ceci signifie que la science ne peut pas encore tout nous dire sur les effets de cette technologie dont l'usage massif date de quelques années seulement. La construction de la connaissance face à un risque émergent est un processus de longue durée. Sur ce problème sanitaire comme sur beaucoup d'autres, les certitudes scientifiques ne vont pas se construire en un jour et il est urgent de distinguer le temps d'élaboration de ces certitudes et le temps des décisions politiques concernant la protection des populations. C'est pour cette raison que, tenant compte de scandales sanitaires passés, le législateur a inscrit dans notre constitution le principe de précaution. Celui-ci doit s'appliquer, comme nous le rappelle le rapport rendu en octobre 2009 par l'AFSSET-ANSES, en situation d'incertitude. Le groupe d'experts de l'AFSSET-ANSES souligne ainsi que « le principe de précaution est destiné à prendre en charge des situations où le risque, compte tenu des connaissances du moment n'est pas avéré mais seulement suspecté. Rien n'est donc plus éloigné de la démarche de précaution que le fait d'attendre d'obtenir des certitudes scientifiques au sujet d'une menace pour adopter des mesures visant à s'en prémumir ».

Le principe de précaution doit donc être appliqué dès lors que des signaux de risque solides et convergents s'expriment. Or, l'AFSSET-ANSES lors de la restitution publique de l'avis ci-dessus cité, a été très claire sur l'existence de ces signaux. Dans un communiqué de presse, publié le 15 octobre 2009 et intitulé « l'AFSSET-ANSES recommande de réduire les expositions », il est précisé que « Le rapport de l'AFSSET-ANSES met en évidence l'existence d'effets des radiofréquences sur des fonctions cellulaires considérées par l'AFSSET-ANSES comme incontestables... ...Au total le niveau de preuves n'est pas suffisant pour retenir en l'état des effets dommageables pour la santé comme définitivement établis. Pour l'AFSSET-ANSES ils constituent des signaux indéniables.*

Cette alerte lancée par l'AFSSET-ANSES s'est trouvée confirmée en mai 2011 par la classification des radiofréquences comme potentiellement cancérigènes par le groupe d'experts de l'OMS³. Les opérateurs ont tenté de minimiser cette classification en faisant croire que seuls étaient visés les téléphones portables. Ce qui est faux comme le précise parfaitement Elisabeth Cardis, ancienne responsable de ce domaine au CIRC-OMS, coordinatrice du programme Interphone, membre du groupe d'experts de l'OMS et présidente du groupe d'experts « radiofréquences » à l'ANSES. Celle-ci, interrogée le 1^{er} juin sur le Chat du Monde, déclare : « L'évaluation qui a été faite est une évaluation sur les radiofréquences, et pas seulement sur le téléphone. Les études qui ont contribué à l'évaluation sont des études sur le téléphone, parce que c'est ce qui a été le mieux étudié jusqu'à présent. Mais a priori, le groupe de travail a classé toutes

³ Communiqué du CIRC-OMS du 31 mai 2011

¹ Mise à jour de l'expertise relative aux radiofréquences, Rapport d'expertise collective, AFSSET-ANSES, octobre 2009, page 48.

Communiqué de presse de l'AFSSET-ANSES en date du 15 octobre 2009

les ondes de radiofréquence dans le groupe 2B. x4 Cette rectification vient d'être précisée par le responsable des expertises du CIRC-OMS, Robert Baan, dans un courriel en date du 30 mars 2012, dans lequel il écrit : « le groupe de travail du CIRC n'a pas voulu restreindre l'évaluation globale aux radiofréquences émises par les téléphones portables, ou les radiofréquences des téléphones portables utilisés à la fin des années 90, ou les radiofréquences des téléphones portables utilisés dans l'étude INTERPHONE, alors que d'autres appareils émettent le même type de rayonnement, comme par exemple, les stations de base, les antennes radio/TV, les bornes Wi-Fi, les compteurs 'intelligents', etc. Par conséquent, tous relevent de la même évaluation des "champs électromagnétiques de radiofréquences". C'est ce que le groupe a examiné et décidé l'année dernière. »

En France, les normes d'exposition de la population sont fixées par un décret, pris dans l'urgence le 3 mai 2002, juste avant le second tour de l'élection présidentielle. Les valeurs limites y sont définies sur les seuls effets thermiques avérés, ignorant totalement les signaux récurrents concernant les effets dits non thermiques sur lesquels repose la controverse scientifique actuelle. Elles sont suffisamment élevées pour permettre aux opérateurs d'installer leurs antennes où ils veulent : à quelques mètres de lieux d'habitation, à grande proximité, voire sur des établissements scolaires.... sans risque de les atteindre. Le décret du 3 mai 2002 apparaît donc en contradiction avec le principe de précaution.

Cette même réglementation n'impose aucune information ni restriction concernant la commercialisation du portable. C'est ainsi que les associations Priartem et Agir pour l'environnement se sont battues seules, en 2005, pour empêcher la commercialisation d'un portable pour enfant de 4 à 8 ans, puis en 2007 contre la commercialisation d'un portable à destination des enfants de plus de 6 ans muni d'un GPS, le Kiditel, puis encore, en décembre 2007, contre la commercialisation du Moi distribué par un fabriquant de jouet. Nous avons reçu, lors de cette dernière offensive, le soutien des scientifiques de l'ex Fondation Santé et radiofréquences : «Le Conseil Scientifique de la Fondation est préoccupé par l'usage précoce d'un téléphone portable par un enfant ou un jeune adolescent et appelle à la responsabilité parents, distributeurs et industriels.#5

Si nos actions ont permis une très faible diffusion de ce type de produits sur le territoire national, rien n'empêche encore aujourd'hui la commercialisation d'un produit du même type. La loi Grenelle 2, dont nous étions en droit d'attendre des avancées significatives, est bien timide sur cet aspect qui pourtant semblait faire consensus : « La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du ministre chargé de la santé, afin de limiter l'exposition excessive des enfants. » (Loi Grenelle 2, art. 183)

Cette loi est d'autant plus décevante que lors du Grenelle des ondes, les agences d'expertise, AFSSET-ANSES/ANSES et INERIS, avaient émis des propositions pertinentes. Elles avaient, notamment, proposé que soit appliqué au domaine des radiofréquences le principe ALARA - As Low As Reasonably Achievable - défini à la base pour gérer le risque nucléaire. Ce principe présente, en effet, dans le cadre de la téléphonie mobile plusieurs avantages. Il est construit sur trois dimensions:

- 1) je n'expose pas si ce n'est pas nécessaine;
- 2) je construis une norme qui est une limitation;
- 3) j'ai une obligation de descendre aussi bas que possible, y compris en deçà des normes.

La première de ces dimensions permet d'inverser la charge de la preuve. C'est à celui qui expose de justifier son choix et non à celui qui le conteste d'apporter la preuve du préjudice subi ou supputé.

La seconde repose sur une fixation d'une valeur limite d'exposition qui nécessiterait que soit appliqué le principe de précaution. Sa formulation contient l'idée du caractère évolutif de cette norme, idée particulièrement adaptée à un domaine où tout n'est pas connu soit faute de recul, soit faute d'investigations suffisantes.

Quant à la troisième, elle pourrait permettre de protéger tout spécifiquement les populations sensibles et notamment les enfants, considérés par tous les scientifiques comme particulièrement vulnérables.

Elle pourrait également permettre une meilleure prise en charge de la question de l'électrosensibilité. Pour les populations d'électrosensibles, de plus en plus nombreuses, il convient en effet de trouver, de façon urgente, des solutions sanitaires et sociales adaptées. Il y a urgence car, pour certains, l'intolérance aux champs électromagnétiques est devenue si forte qu'ils ne peuvent plus ni travailler ni vivre dans notre environnement de plus en plus pollué. Ils s'en trouvent totalement désocialisés, totalement marginalisés. Il est nécessaire de prendre à bras le corps le problème que pose la diffusion de ce syndrome afin d'éviter de faire des personnes qui en souffrent les nouveaux parias de nos sociétés hautement « technologisées ».

L'introduction du principe ALARA a été proposée lors du débat sur la loi dite « Grenelle 2 » par plusieurs députés et sénateurs. Le gouvernement s'y est opposé. Il serait opportun dans le cadre d'une nouvelle proposition de loi d'en présenter l'introduction.

Si notre objectif premier est d'obtenir la définition d'un cadre plus contraignant afin de mieux protéger la santé de tous, le dossier de la téléphonie mobile nécessite une intervention du législateur sur au moins trois autres registres.

⁴ Chat du Monde du 1^{er} juin 2011

⁵ Conseil Scientifique de la Fondation Santé et Radiofréquences, Communiqué de presse du 19 décembre 2007 : « Jeunes enfants et téléphones portables : le Consell Scientifique de la Fondation Santé et radiofréquences invite à la prudence. » .

- Le premier est celui de la démocratie citoyenne. Le développement de la téléphonie en a bafoué les règles premières. Les citoyens ont vu s'élever, souvent à quelques mètres de leur lieu de vie, des antennes-relais, sans aucune information ni a fortiori concertation préalable. Ils se sont vu ainsi violer leur lieu de vie, celui-là même qu'ils avaient choisi afin de trouver calme et sérénité. Les règles dérogatoires au permis de construire dont bénéficient les opérateurs pour le développement de leur réseau ne sont absolument pas justifiées. Elles doivent être revues et renforcées de contraintes de concertation seules susceptibles d'apporter transparence, apaisement et confiance dans ce dossier.
- Le second touche à la protection de la liberté de la parole scientifique. Dans ce dossier comme dans beaucoup d'autres où des intérêts industriels très puissants sont en jeu, la science et l'expertise ont été longtemps confisquées par un petit nombre de scientifiques tous acquis à la défense des intérêts industriels. Ceci s'est traduit par la suppression du financement d'équipes ou de chercheurs qui avaient osé publier des résultats moins rassurants. Les choses ont un peu changé mais pas suffisamment sans doute et surtout les effets des pratiques de harcèlement et d'intimidation antérieures se font encore sentir. On manque aujourd'hui cruellement d'équipes investies dans ce domaine. Si l'on veut attirer de nouveaux chercheurs, il est nécessaire qu'ils se sentent protégés. C'est le rôle de l'ANSES et nous y travaillons avec ses responsables, mais une couverture légale serait la bienvenue.
- Le troisième concerne l'anomalie que représente l'existence d'autant de réseaux de téléphonie mobile qu'il y a d'opérateurs, alors qu'il existe un seul réseau ferré, alors qu'il existe un seul réseau de distribution de l'électricité. La création d'un réseau mutualisé public autoriserait une réflexion globale sur sa configuration et un meilleur respect des conditions de vie et de santé de tous.

Convaincus que vous aurez à cœur de mieux protéger les citoyens français, la prévention d'un risque étant le meilleur moyen de diminuer les frais de santé, nous vous proposons donc de vous engager sur les 12 questions suivantes, afin que nous puissions faire savoir à tous ceux qu'inquiète un développement non encadré de ces technologies – et ils sont nombreux – ce qu'ils peuvent attendre de la politique que vous proposerez, en tant qu'élu de la nation, de mettre en œuvre dans ce domaine. Votre réponse sera publiée sur notre site.

Dans l'attente de celle-ci, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en notre plus parfaite considération.

Paris, le 10 mars 2012

Janine Le Calvez, Présidente de PRIARTéM

Agir pour l'environnement (www.agirpourlenvironnement.org) Le Collectif des électrosensibles de France (www.electrosensible.org) Le Lien (www.association-lien.org)

ENGAGEMENT

Conscient(e) des enjeux de santé pradiofréquences, je m'engage à pro à proposer de légiférer sur cette que	1	oul
Afin		11011
1. d'introduire le principe ALARA	dans la loi	OUL
- Si oui, de fixer une valeur limite de la concertation obligate	l'exposition à 0,6 V/, Le l'état d'une concertation avec les scittiffe ainsi que les associatios oire avec les citoyens (riverains, locataires, travailleurs)	OUI NON OUI NON
3. de rétablir, l'obligation du permi	s de construire pour toutes les installations d'antennes	OUI
4. de définir un périmètre de sécuri	té autour des établissements sensibles (écoles, crèches)	OUI
		2

	1.0
5. d'interdire l'usage du portable au sein de tous les établissements scolaires	OUI pou les élèses NON pou les profession
6. d'interdire la commercialisation de portables spécifiquement destinés aux enfants (type Babymo, Kiditel)	OUI NON
7. d'interdire le WiFi dans les lieux publics et tout particulièrement dans ceux qui accueillent des enfants le de l'at deva de fin le l'en de	
8. de lancer des campagnes d'information sur les dangers des portables sur l'intérêt des connexions filaires - téléphone ou internet - dans les bâtiments et lieux résidentiels	OUI
9. de rendre obligatoire la réalisation d'une enquête d'impact sanitaire avant le lancement de toute nouvelle application technologique	OUI NON
10. d'initier un grand débat sur la prise en charge sociale et médicale de l'électrosensibilité et la recherche de moyens pour la prévenir (voir notre plateforme revendicative spécifique)	OUI
11. de protéger par la loi la liberté de la parole scientifique	OUI) NON
12 de mettre en place un réseau global public pour toutes les communications sans fil Il nous four 1 coadine d'un not innole pour eur les réseaux doublans. Pair ce réseau	OUI NON
Il nous fait s coadination notionale pour évirent les réseaux doublans. Pais ce réseau peut être en pourie la propriété desperateurs prives à con dition qu'ils ruret leur rès cour aux autres opérateurs. Signature	
Signature	du candidat
	and the second s